DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
SAS BREHERET
à SAINT PIERRE MONTLIMART

D3 – 2005 n°**247**

A R R E T E

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Gérant de la SAS BREHERET, dont le siège social est situé avenue du Petit Montrevault à SAINT PIERRE MONTLIMART, afin d'exploiter un établissement de menuiserie et charpente bois, situé ZAC de Belleville à SAINT PIERRE MONTLIMART ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 29 juin 2004 au jeudi 29 juillet 2004 inclus sur la commune de SAINT PIERRE MONTLIMART ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de SAINT PIERRE MONTLIMART, BEAUPREAU, CHAUDRON EN MAUGES, LE FIEF SAUVIN, MONTREVAULT, LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY, SAINT REMY EN MAUGES ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement ; du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine et du directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté de prolongation de délai à statuer du 4 novembre 2004 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 janvier 2005;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 3 mars 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du livre v du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'installation de traitement de bois et de travail du bois, notamment les dispositions constructives et les mesures prises relatives à son équipement sont de nature à prévenir les risques de pollution des sols ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 <u>Autorisation d'exploiter</u>

La S.A.S BREHERET dont le siège social est situé à SAINT PIERRE MONTLIMART (49), est autorisée à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et de travail du bois sur la commune de SAINT PIERRE MONTLIMART (49) sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
2410-1	**Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux analogues**	A	360 kW
2415-1	**Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés**	A	10.6 m^3 de produit dilué dans une cuve de 16 m^3
2920-2.b	**Installation de réfrigération ou de compression**	D	55 kW

Article 2 <u>Caractéristiques des installations</u>

L'établissement, constitué de l'ensemble des bâtiments du site, a pour activité principale la fabrication de charpentes et de menuiseries ainsi que le traitement des bois en vue de leur préservation. Il comprend :

- Un bâtiment principal affecté à la production de 3600 m² ;

- Une installation de préservation du bois ;

- Un bâtiments annexe abritant les chaufferies ;

- Une installation de compression

- Des bureaux et des locaux du personnel.

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

* l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;

* les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

* l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

* le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

* l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

* l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 Conformités des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien

Article 4 Implantation

4.1 Distances d'éloignement – Maîtrise des risques

Les distances maximales atteintes par les zones dites « Z1 » et « Z2 » correspondant respectivement aux zones à effets létaux et à effets irréversibles pour la santé sont évaluées dans l'étude des dangers jointe à la demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant s'assure en permanence que les zones concernées par les effets irréversibles (dites zones Z2) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations (locaux et abords) sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

***** les **accès** au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre ;

***** une **voie-engin** est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Elle permet l'accès et le croisement des engins de secours ;

***** à partir de cette voie, les pompiers accèdent aux stockages extérieurs et à toutes les issues des bâtiments par un **chemin stabilisé** sans avoir à parcourir plus de 60 m ;

***** l'exploitant fixe des **règles de circulation** à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer la voie-engin et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;

***** les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne sur les voies de circulation et en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées ;

***** Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (**clôture**, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée.

Article 5 <u>Construction</u>

5.1 Dispositions constructives

Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre. Leurs éléments de construction présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

***** sol incombustible et étanche ;

***** couverture T 30/1 à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;

Pour toute nouvelle construction ou réaménagement des locaux existants, l'exploitant utilise des matériaux de classe M0 (ou M1 pour les températures maîtrisées) pour les parois, les planchers hauts et de classe T30/1 pour la couverture.

Les matériaux de construction utilisés pour les éléments de support de la toiture et les murs sont incombustibles.

Les éléments d'ossature verticale sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques.

Les **bureaux, les locaux sociaux et les locaux techniques :** atelier de charge des accumulateurs, transformateurs, ateliers d'entretien des matériels… sont dédiés à leurs utilisations respectives. Ils ne sont pas contiguës à des locaux de stockage des matières dangereuses. Ces locaux présentent les caractéristiques complémentaires suivantes de résistance au feu :

* parois (et plafond) coupe-feu de degré 2 heures au moins ;

* parois séparatives entre locaux techniques coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Les murs et parois séparatifs coupe-feu sont autostables. Ils dépassent verticalement et latéralement de 1 m au delà des volumes qu'ils protègent. Ils résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques.

Les percements (passages de gaines…) et les ouvertures (accès, portes, issues de secours, passages de galeries techniques…) dans les murs et parois séparatifs coupe-feu sont rebouchés ou munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui des séparations qu'ils traversent.

Les portes communicantes sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre de la séparation. Leur manœuvre n'est pas gênée par des obstacles.

5.2 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

5.3 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques… Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 6 <u>Aménagements</u>

6.1 Désenfumage

Les locaux comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires…) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Leur Surface Utile d'Evacuation (SUE) est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments sans être inférieure 1/100ième de leur surface. Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services de secours et d'incendie.

Les **commandes manuelles** sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les dispositifs d'évacuation sont situés en dehors d'une zone de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

6.2 Evacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent au personnel des moyens de retraite. Elles sont au moins pare-flamme de degré ½ heure lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage.

Les issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique. Elles s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont en permanence dégagées et leur accès est balisé. Leur manœuvre n'est pas gênée par des obstacles.

6.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Ces bandeaux d'éclairement sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les dispositifs de ventilation sont conçus en vue d'éviter la propagation horizontale du feu.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

6.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue.

Article 7 <u>Exploitation et entretien</u>

7.1 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un **état des stocks** qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimique, toxique, corrosif, inflammable...), notamment les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

7.2 Conduite des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les ateliers de production ne comportent pas de stockages de matières combustibles ou dangereuses hormis celles nécessaires aux en-cours de fabrication et d'entretien du matériel.

L'entreposage de piles de palettes vides à l'intérieur des bâtiments reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est limitée à 3 m.

7.3 Personne compétente

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

7.4 Importants Pour la Sécurité (IPS)

L'exploitant détermine la liste des **paramètres importants pour la sécurité** qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

L'exploitant détermine les **équipements importants pour la sécurité**. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est définie par les contraintes d'exploitation.

7.5 Suivi et contrôles

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques.

Les installations susceptibles de présenter des risques particuliers (chaudières, installations électriques, appareils de levage…) et les équipements importants pour la sécurité sont contrôlés au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

* les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...) ;

* les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

Titre III : Sécurité

Article 8 Installations électriques

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

*** Système d'alarme incendie** ;

*** équipements d'intervention** pour le personnel ;

***** réserves suffisantes de **produits et matières consommables** nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...) ;

*** moyens de défense** contre l'incendie (plans, extincteurs, poteaux d'incendie ..). Chaque point de l'établissement doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lances ;

*** 1 hydrant** (poteau ou borne incendie…) capables de fournir un débit simultané de 60 m^3/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Les hydrants et les RIA sont d'un modèle incongelable ;

***** une **réserve d'eau de 360 m^3** au moins, dont les bouches et l'aire d'aspiration sont aménagées conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie. Elle est signalée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentations des pompes de prélèvement secourues…).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels…) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Article 10 Règlement de sécurité

10.1 Zones à risques

L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Dans ces zones, les installations sont réduites aux stricts besoins nécessaires, la nature du risque est déterminée et le risque est signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

10.2 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les **consignes de sécurité** sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

* les procédures d'arrêt d'urgence des installations ;

* les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;

* la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...) ;

* la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison… ;

* les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les **consignes d'exploitation** comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

10.3 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

10.4 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 11 Prévention de la pollution des eaux

11.1 Economies et protections de la ressource

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

11.2 Collecte et traitements des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux sanitaires et pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales non polluées sont directement envoyées dans le réseau pluvial, elles transiteront par un bassin de décantation équipé d'une vanne.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé.

Les **condensats des compresseurs** sont captés et traités en tant que déchets.

11.3 Eaux industrielles résiduaires

Le rejet **d'eau industrielle** résiduaire est interdit.

Tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés ou dilués, d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement sont interdits.

11.4 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses, sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

* 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

* 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

Article 12 <u>Prévention de la pollution atmosphérique</u>

12.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés…) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

12.2 Autres rejets canalisés

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère respectent des valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations Instantanées en mg/Nm^3	Flux horaires maximum en kg/h
Poussières totales	5	0.2

12.3 Rejets diffus

Les véhicules en circulation ou quittant l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

12.4 Points de rejets

Les dispositifs des rejets canalisés et les points de mesure et de prélèvement sont aisément accessibles pour des interventions en toute sécurité. Ces derniers sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants.

12.5 Contrôles des rejets atmosphériques

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions ci-dessus en réalisant des contrôles (analyses, fréquence…) qu'il aura définis en fonction de ses installations et de la réglementation en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'½ heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

L'indice pondéral des effluents gazeux des installations de dépoussiérage est contrôlé au moins une fois par an par un organisme agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 <u>Bruits et vibrations</u>

13.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2 Plages horaires de fonctionnement

Les installations fonctionneront au maximum de 6 heures le matin à 20 heures le soir.

13.3 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

* 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;

* 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ;

* 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;

***** 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

13.4 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excédent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Au Nord de la parcelle	65	55
Au Sud de la parcelle	56	50

Les emplacements des points de mesures sont reportés sur le plan joint au présent arrêté.

13.5 Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès l'exploitation des résultats.

L'exploitant s'assure régulièrement du respect des valeurs limites des niveaux de bruit.

Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats, en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier.

Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 14 <u>Déchets</u>

14.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.2 Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs…).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

14.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

14.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Pour chaque catégorie de déchets, ce document précise les quantités de déchets produits, les modalités de stockage et de transport, les modes de traitement (valorisations, élimination…). Les justificatifs de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 15 Installation de traitement de bois

Les opérations de traitement du bois ne doivent être confiées qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

La cuve contenant le produit de traitement, les canalisations de liaison fixes et enterrées sont placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable. Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toutes canalisations, tuyauteries, vannes, … Le réservoir de traitement doit satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de son étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable, nouvelle installation ou dans le cas ou le réservoir est resté vide 12 mois consécutifs.

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement seront réalisées directement dans la cuve de traitement, au-dessus des dispositifs de rétention des écoulements accidentels des stockages de produit.

Le traitement est effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Le traitement, l'égouttage, la stabilisation fixation et le stockage des bois traités sont effectués sur des aires étanches sous abri. Les aires étanches formant capacités de rétention sont construites de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

L'égouttage des bois se fait au-dessus du bac de traitement.

Le bois traité et stabilisé sera stocké sous abri.

Le puisard de collecte de l'aire de traitement et de stabilisation n'est raccordé à aucun réseau.

Les regards ouverts du réseau d'eau pluvial situés à proximité de la station de traitement, devront être éloignés d'une distance suffisante pour éviter tout risque de contamination en cas de déversement accidentel de produit.

Le transport du bois traité vers la zone de stabilisation s'effectue de manière à supprimer tout risque de pollutions ou de nuisances.

L'installation de commande de ces opérations est équipée de dispositifs de sécurité, en particulier au niveau de l'alimentation en eau, pour éviter tout risque de retour de produit de préservation vers le réseau d'alimentation en eau, tout débordement ou fonctionnement anormal.

Le nom du produit de préservation du bois utilisé est indiqué de façon lisible et apparente sur l'installation de traitement et les stockages du produit concentré ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Le réservoir de traitement est équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. Il est protégé contre les risques d'agression extérieure.

Une réserve de produits absorbants doit toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Tout traitement en cuve enterrée, ou non munie de capacité de rétention est interdit.

Le réservoir de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, est présent en permanence lors des opérations de remplissage du réservoir.

Dans un registre qui sera tenu à jour seront consignés : la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, le taux de dilution employé, le tonnage de bois traité.

Article 16 Protection de la nappe souterraine

16.1 Mise en place des piézomètres

L'installation dispose d'au moins deux piézomètres situés en aval de la station de traitement des bois.

L'implantation de ces piézomètres est réalisée suivant une étude hydrogéologique.

16.2 Contrôles périodiques

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Ces prélèvements sont réalisés deux fois par an, un premier en période de basses eaux et un second en période de hautes eaux de la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires sur d'éventuelles anomalies.

Si des résultats mettent en évidence la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 17 Stockages de bois

Le stockage de bois est constitué d'îlots d'un volume unitaire maximum de 10 m^3 séparés par des allées d'une largeur minimum de 3 m.

Titre VI : Compte rendu d'exploitation

Article 18 Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés ci-après sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de la mise en service des installations :

Article	Nature des informations à transmettre	Délai
8	Protection des installations contre les effets de la foudre	6 mois
13.5	Mesures de bruit des installations	6 mois

Article 19 Informations à transmettre régulièrement à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés ci-après sont régulièrement adressés à l'inspection des installations classées

Article	Nature des informations à transmettre	Délai
14.4	Récapitulatif des déchets produits par l'entreprise	1 an
16.2	Relevé des niveaux piézométriques, prélèvements et analyses de la qualité de l'eau de la nappe	2 fois/an

Article 20 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 21 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 22 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT PIERRE MONTLIMART et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT PIERRE MONTLIMART et envoyé à la préfecture.

Article 23 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le gérant de la SAS BREHERET dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 24 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous préfecture de CHOLET et dans les mairies de SAINT PIERRE MONTLIMART, BEAUPREAU, CHAUDRON EN MAUGES, LE FIEF SAUVIN, MONTREVAULT, LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY et SAINT REMY EN MAUGES.

Article 25 Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de CHOLET, le Maire de SAINT PIERRE MONTLIMART, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 19 avril 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.